



Note relative à l'éligibilité des acquisitions de véhicules automoteurs ou de remorques par les agriculteurs actifs

Cadre légal et réglementaire

- Loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Règlement grand-ducal du 26 septembre 2023 relatif aux régimes d'aides prévues au titre 2 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 88. de la loi du 2 août 2023 dispose :

Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs pour l'acquisition d'un véhicule automoteur ou d'une remorque dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes pour la commercialisation de produits agricoles dont au moins 50 pour cent proviennent de l'exploitation du demandeur.

L'article 13. du règlement grand-ducal du 26 septembre 2023 dispose :

Les acquisitions susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 88 sont plafonnées à 50 000 euros par véhicule et par agriculteur actif.

Objectifs visés par la mesure

L'objectif est de promouvoir la commercialisation de produits agricoles issus de la propre production de l'agriculteur actif. Cette mesure vise à soutenir l'achat de véhicules automoteurs et de remorques spécialement aménagés ou utilisés pour la commercialisation directe des produits sur les foires et marchés.

Un véhicule automoteur ou une remorque utilisée pour une livraison pure et simple de ses produits n'est pas éligible.

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, une des conditions suivantes doit être remplie :

- Le véhicule est spécifiquement équipé tel qu'une installation frigorifique et/ou comptoir de vente.
- Le véhicule est utilisé pour la promotion et la vente des produits agricoles sur des foires et marchés. (min. 10 présences par année pendant 7 ans à présenter sous forme d'un rapport annuel).

Processus décisionnel

Le porteur de projet est demandé de présenter un descriptif sur l'utilisation du véhicule automoteur ou de la remorque.

Ensuite, le projet est soumis à la Commission des zones rurales (CZR) pour avis.

Finalement la ministre prend sa décision sur base de l'avis de la CZR.

Luxembourg, le 26 mars 2024

La Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture,

Martine Hansen

